

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE (ex HUREL ARC)

QUAI SARRAIL - 10400 NOGENT-SUR-SEINE

Références : 479/2023

Code AIOT : 0010005232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (ex HUREL ARC) implanté RN 827 45300 Pithiviers-le-Vieil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte du contrôle : Inspection inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE (ex HUREL ARC)
- RN 827 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0010005232
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par Soufflet Agriculture sont composées d'un magasin phytopharmaceutiques et d'un magasin d'engrais. L'exploitant stocke également des céréales et des déchets (poussières et radicelles) issus de la Malterie.

Les installations ne sont pas classées au titre des ICPE. L'exploitant a transmis un courrier de demande de bénéfice d'antériorité pour acter de son déclassement le 26/05/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du régime de classement/état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Classement des installations | Code de l'environnement du 06/09/2023, article L. 511-2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2023, article L. 511-2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations |
| Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. |
| Constats : Pas d'écart constaté |
| Observations : Les installations de stockage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques ne sont plus classées au titre des ICPE. En effet, l'exploitant a transmis un courrier le 26/05/2016 indiquant que les quantités stockées étaient désormais inférieures à tout seuil de classement. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks qui confirme la situation administrative de l'établissement. Les installations ne sont pas classées au titre des ICPE et donc l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 n'est donc pas opposable. Néanmoins, l'inspection a précédé à une visite terrain des installations. L'inspection a constaté certains points pour lesquels elle émet les recommandations suivantes: - Le magasin d'engrais ne dispose pas de détection des fumées. L'exploitant pourrait utilement mettre en place une détection automatique incendie (à titre d'exemple détection de gaz NOx) pour une détection précoce d'un incendie avec report d'alarme. - L'inspection a constaté qu'un extincteur est en retard de son contrôle périodique annuel (date apposée pour le dernier contrôle du 03/2022). - compte tenu de la vétusté du magasin d'engrais (poutres métalliques de la structure fortement corrodées, fissures et cavités dans les sols et murs), il est fortement déconseillé à l'exploitant de stocker des engrais classés en vrac et notamment des ammonitrates en vrac dans ce magasin d'engrais. - compte tenu d'un multistockage de produits (engrais, céréales, poussières issues de la malterie) dans le magasin d'engrais, il est fortement déconseillé à l'exploitant de stocker des engrais classés en vrac et notamment des ammonitrates en vrac dans ce magasin d'engrais. - Compte tenu de la présence de cloisons en bois, en l'absence d'une mise en place d'un bâchage intégral (sous et sur le stockage), il est fortement déconseillé de stocker des engrais classés en vrac et notamment des ammonitrates en vrac dans ce magasin d'engrais. - Un poteau incendie se situe sur la voie publique à proximité du site. L'exploitant pourrait utilement vérifier si ce poteau incendie est en mesure de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant 2h. - Le site ne dispose pas d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir sur site les eaux d'extinction incendie du magasin d'engrais. L'exploitant pourrait utilement s'équiper d'un tel dispositif (à titre d'exemple l'exploitant pourrait s'équiper de ballon obturateur). - La 2e partie du magasin de produits phytopharmaceutiques pourrait utilement être équipée d'un dispositif permettant le confinement des eaux incendie dans le bâtiment (un bourrelet de béton existe dans la première partie du magasin phyto). |

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet